



Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés

NOTE SUR LE PAIEMENT DES PRESTATIONS-MALADIE
AUX AYANTS-DROIT ÉTRANGERS D'UN ASSURÉ SOCIAL

Le 16 juin 1982, le GISTI écrivait au Ministère de la Solidarité Nationale, pour dénoncer la pratique abusive de plusieurs centres de paiement des prestations de l'assurance-maladie qui consistait à exiger de la part des ayants-droit étrangers d'un assuré social la présentation d'un titre de séjour.

Comme l'on sait, il n'est pas rare que des travailleurs étrangers en France, assurés au régime général de la Sécurité Sociale, fassent venir leur famille auprès d'eux.

Certains signalent immédiatement à leur centre de paiement le transfert de résidence définitive de la famille ; ce qui permet à celle-ci de bénéficier des prestations en application de la législation française.

Mais d'autres, le plus souvent par ignorance, omettent d'effectuer cette démarche, et certains centres de paiement arguent alors de l'absence de titre de séjour des ayants-droit pour refuser la prise en charge des prestations en nature de l'assurance maladie. Quelques centres, en toute méconnaissance de la législation élémentaire sur le séjour des étrangers, vont même jusqu'à réclamer un titre de séjour pour des enfants de moins de 16 ans !

Or, il faut savoir que la réglementation en vigueur ne permet nullement d'exiger un titre de séjour des ayants-droit pour qu'ils bénéficient de la prise en charge. Les prestations ne peuvent pas être refusées à la famille qui réside régulièrement avec l'assuré ; cette notion de "régularité" s'enten-

.../...

dant clairement dans un sens de durée ou de constance qui peut être prouvée de bien des façons (Cf le dossier GISTI : Santé et Protection Sociale des Etrangers, 2ème édition, avril 82, p.10).

Le 20 juillet 1983, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris, répondant à une requête de l'Union Départementale C.F.D.T. sur un cas d'espèce, confirme la position défendue par le GISTI :

"En l'absence de dispositions légales limitant à ce seul moyen de preuve (*il s'agit du titre de séjour.NDLR*) la vérification du caractère permanent de la résidence, une attestation sur l'honneur pourrait être acceptée, les Centres se réservant ainsi une possibilité de recours s'il s'avère par la suite qu'il s'agit d'une fausse déclaration".

Aussi, le GISTI, avec l'accord de la C.F.D.T., estime-t-il nécessaire de publier aujourd'hui cette correspondance qui permettra aux assurés étrangers de faire valoir leurs droits en utilisant l'argumentation développée par la Direction de Paris auprès des caisses qui opposent abusivement un refus de paiement aux ayants-droit sous le prétexte qu'ils ne possèdent pas un titre de séjour.

CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE
DE PARIS

PARIS, le 20 Juillet

1983

LE DIRECTEUR GENERAL

Syndicat C.F.D.T.
Union Départementale de PARIS
67, rue de Dunkerque

75009 PARIS

Monsieur l'Administrateur,

L'attention de Monsieur le Directeur Général a été appelée sur le litige opposant :

- Monsieur
Mle :
Domicilé :

et la Direction de la 3ème Circonscription Administrative.

L'article L.245 du Code de la Sécurité Sociale dispose que :

"les travailleurs étrangers remplissant les conditions visées par l'article L.241 sont assurés obligatoirement dans les mêmes conditions que les travailleurs français.

Lesdits travailleurs et leurs ayants-droit bénéficient des prestations d'assurances sociales s'ils ont leur résidence en France."

L'assuré conteste le fait qu'il lui soit demandé, pour reconnaître le droit aux prestations, à titre d'ayant-droit, de sa conjointe, de présenter le titre de séjour de cette dernière pour preuve du caractère permanent de sa résidence en France, conformément aux instructions actuellement détenues par les Centres de Paiement.

Une étude de la Division Documentation-Information, dont j'ai demandé, à cette occasion, la réalisation, et dont vous voudrez bien trouver sous ce pli un exemplaire, conclut qu'en l'absence de dispositions légales limitant à ce seul moyen de preuve la vérification du caractère permanent de la résidence, une déclaration sur l'honneur pourrait être acceptée.

.../...

Aussi, je vous informe que, le dossier de Monsieur étant détenu par le Centre de Paiement n° , j'interviens auprès de la Direction de la lère Circonscription Administrative pour que le dossier de Monsieur fasse l'objet d'un nouvel examen, et que les instructions aux Centres de Paiement seront modifiées en conséquence.

Toutefois, je crois devoir mentionner le fait que, notre Organisme devant demeurer vigilant quant à la justification de ses dépenses, la véracité des déclarations de l'assuré pourra faire l'objet d'une vérification, notamment s'il s'agit de dépenses d'hospitalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/LE DIRECTEUR GENERAL
LE DIRECTEUR ADJOINT
GESTION TECHNIQUE



J. COMET

- 4. JUIL. 1983

DIRECTION GÉNÉRAL

CONDITION DE RESIDENCE DES AYANTS DROIT DE RESSORTISSANTS
ETRANGERS TRAVAILLANT EN FRANCE

I - RAPPEL DU PROBLEME SOULEVE

A l'occasion d'un litige opposant un assuré d'origine malienne à la Direction de la 3ème Circonscription Administrative, la question se pose de savoir si les instructions figurant au Fichier de Documentation (Rub. 3 B II F 3/) qui subordonnent le règlement des prestations aux ayants-droit de ressortissants étrangers travaillant en France à la production d'un titre de séjour ou de toute autre pièce présumant d'une résidence régulière sont valablement justifiées.

II - LES TEXTES

L'article L.245 du Code de la Sécurité Sociale dispose que :

"Les travailleurs étrangers remplissant les conditions visées à l'article L.241 sont assurés obligatoirement dans les mêmes conditions que les travailleurs français.

Lesdits travailleurs et leurs ayants droit bénéficient des prestations d'assurances sociales s'ils ont leur résidence en France".

Cependant, les textes concernant l'assurance maladie n'apportent aucune précision quant à cette notion de résidence

Il est à noter qu'en matière de prestations familiales, les dispositions législatives sont sensiblement différentes puisque l'Article L.512 du Code stipule :

"bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux, pour résider régulièrement en France".

En outre, les décret 75.354 du 13 Mai 1975 relatif à l'interruption volontaire de grossesse et 80.548 du 11 Juillet 1980 relatif à l'assurance personnelle stipulent qu'est réputée résider régulièrement en France toute personne qui est en possession d'un titre de séjour ou d'un document en tenant lieu dont la liste est établie par arrêté ministériel.

.../...

Toutefois, aucun texte ne prévoit d'étendre ces dispositions au cas des ayants-droit d'un travailleur étranger.

A contrario, le décret n° 82.442 du 27 Mai 1982 relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers précise que le conjoint venant rejoindre dans le cadre du regroupement familial un époux régulièrement autorisé à résider sur le territoire français, est lui-même dispensé pour l'entrée en France de présenter un document mentionnant l'objet et les conditions de son séjour. Cependant, il reste tenu de régulariser par la suite sa situation.

Par ailleurs, un certain nombre de conventions internationales prévoient la prise en charge par l'institution étrangère des soins des ayants droit restés dans le pays d'origine.

Outre les accords entre les pays membres de la CEE (Article 19), il s'agit des conventions conclues avec :

- l'Algérie (Art. 11)
- l'Autriche (Art. 16)
- l'Espagne (Art. 16)
- le Mali (Art. 9)
- le Maroc (art. 11)
- le Portugal (Art. 16)
- la Turquie (Art. 15)
- la Tunisie (Art. 11)
- la Yougoslavie (Art. 8 B)

Ainsi, la prise en charge par les Caisses des ayants droit venus en France dans le seul but d'y être soignés conduirait à un double financement par le biais :

- du remboursement des soins à l'assuré
- des compensations forfaitaires entre les institutions des différents pays.

Le montant des remboursements entre institutions est calculé, suivant les diverses conventions internationales, soit en fonction des dépenses réelles, soit sur une base forfaitaire.

Il en est ainsi en ce qui concerne la convention franco-malienne, des dépenses afférentes aux prestations en nature servies aux travailleurs autorisés à transférer leur résidence (article 7) et aux membres de la famille demeurés dans le pays d'origine (article 9).

Dans ce dernier cas, le montant forfaitaire est calculé en multipliant le coût annuel moyen des soins par famille dans le pays d'origine par le nombre de familles de travailleurs exerçant leur activité dans l'autre pays.

.../..

En conséquence, le remboursement forfaitaire à l'institution malienne intervient dès lors qu'une attestation de droit a été délivrée pour la prise en charge de la famille demeurée au Mali quelque soit le montant des dépenses réelles et même si aucune dépense n'a été engagée pour la famille considérée.

III - DISCUSSION DU PROBLEME

Comme l'a rappelé à plusieurs reprises, la Caisse Nationale et ainsi que le précisait les Services Ministériels dans une lettre du 23 Avril 1979 (B.J. P. 41 Algérie Jaune n° 34.1981), dès lors que les conventions internationales ne prévoient pas le cas de séjour temporaire en France des ayants-droit demeurant en Algérie, ceux-ci ne peuvent bénéficier des prestations de l'assurance maladie. Le même bulletin juridique précise que ces dispositions concernent également les autres pays pour lesquels le transfert des ayants-droit en France n'est pas prévu, donc le Mali.

Les accords internationaux primant la législation française, il ne saurait, en effet, être question d'appliquer cette dernière lorsque des ressortissants étrangers sont exclus des dispositions conventionnelles.

Les Caisses ne peuvent donc prendre en charge les ayants-droit venus en France dans le seul but de se faire soigner (cf : réponse du 17 Mai 1979 de Madame le Ministre de la Santé et de la Famille à une question parlementaire).

Il y a donc lieu d'opérer une distinction entre les séjours temporaires et les cas de résidence permanente.

En conséquence, il convient de dégager les moyens de preuve permettant de vérifier que la condition de résidence est effectivement remplie.

Les décrets 75-354 et 80-548 précités ont l'avantage de fournir une réponse détaillée à ce problème.

C'est pourquoi il avait été décidé de faire référence à ces textes pour les ayants-droit (MJP 6/80 du Fichier de Documentation).

Cependant leur prise en compte dans ce cas est, d'une part dépourvue de base légale, d'autre part inadaptée à certaines situations (ex : les enfants mineurs peuvent résider sur le sol français sans documents officiels).

Par contre, l'adoption d'une attitude plus souple (étude de chaque cas particulier en fonction des circonstances de fait au moyen d'éléments tels que : certificats de scolarité, délais entre la date d'entrée sur le sol français et la date des premiers soins...) a le désavantage de compliquer la tâche des Centres de Paiement et de conduire à ce que des décisions inéquitables soient prises selon l'appréciation retenue par chaque Responsable de Centre.

IV - AVIS DE LA DIVISION DOCUMENTATION-INFORMATION

Ainsi que l'ont réaffirmé les Services de la C.N.A.M.T.S. contactés téléphoniquement, il convient, en la matière, de conserver une attitude vigilante afin de ne pas laisser la porte ouverte aux abus et à la prise en charge de soins n'incombant pas aux Caisses.

Dans ce cadre, la présentation d'un titre de séjour demeure le moyen le plus probant et le plus simple d'opérer une distinction entre les ayants-droit résidant en permanence en France et ceux effectuant un séjour dans le seul but de recevoir des soins.

Toutefois, en l'absence de dispositions légales limitant à ce seul moyen de preuve la vérification du caractère permanent de la résidence, une attestation sur l'honneur pourrait être acceptée, les Centres se réservant ainsi une possibilité de recours s'il s'avère par la suite qu'il s'agit d'une fausse déclaration.